

DECRET : n° portant approbation
du Contrat de Recherche et de Partage de
Production d'Hydrocarbures conclu entre
l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles
du Sénégal (PETROSEN) et la société
PETRO-TIM Limited pour le Permis de
CAYAR OFFSHORE PROFOND

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;
- Vu** le décret n° 2011-1449 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n°2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- Vu** le décret n° 2011-1706 du 07 octobre portant nomination d'un ministre ;
- Vu** le décret n°2012-71 du 09 Janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement
- Vu** le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 17 janvier 2012 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et PETRO-TIM Limited d'autre part;
- Sur** le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie

DECRETE :

Article Premier : est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la **Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)** ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société **PETRO-TIM Limited**, société de droit chinois, ayant son siège social à Hong Kong à la suite 1109, TaiYau Building, 181 Johnston Road, Wanchai, d'autre part.

Article 2 : la Zone Contractuelle concernée qui couvre le Permis de **CAYAR Offshore Profond**, d'une surface totale réputée égale à **7 895 km²**, est définie par les points de référence suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	17°25'00" W	15°25'00" N
B	17°25'00" W	15°00'00" N
C	17°40'00" W	15°00'00" N
D	17°40'00" W	14°45'00" N
E	18°30'00" W	14°45'00" N
F	18°30'00" W	15°25'00" N

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République



Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndiéné NDIAÏE